



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF N°1 « ELEVEURS »

PLAN DE RÉSILIENCE
ALIMENTATION ANIMALE

Ordre du jour

1. Présentation des 3 dispositifs existants et calendrier prévisionnel
2. Présentation du dispositif n°1 « éleveurs métropole »
3. Allocation budgétaire

1. Présentation des 3 dispositifs

Ces différents dispositifs visent à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles et piscicoles, sur une durée de 4 mois (16 mars – 15 juillet 2022).

1. Présentation des 3 dispositifs

- **Dispositif n°1 – éleveurs métropole**

Base légale : Aide d'état Régime cadre Ukraine / Décision FAM

Éligibilité : éleveurs + pisciculteurs + centres équestres (120 000 dossiers potentiels)

France métropolitaine hors Corse

Instruction DDT / Paiements FAM (avant le 31/12/2022)

- **Dispositif n°2 – éleveurs DOM et Corse**

Base légale : Aide d'état Régime cadre Ukraine / Circulaire Préfecture

Éligibilité : éleveurs + pisciculteurs + centres équestres (1000 dossiers potentiels)

Guadeloupe (+Saint-Martin), Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion (pisciculteurs uniquement), Corse

Instruction DAAF + Paiements Chorus Préfectures

- **Dispositif n°3 – Intégrateurs (proviendiers à la Réunion)**

Base légale : Art 219 OCM / Acte délégué UE n°2022/467 / Décision FAM

Éligibilité : Intégrateurs et organisation de production + proviendier à la Réunion

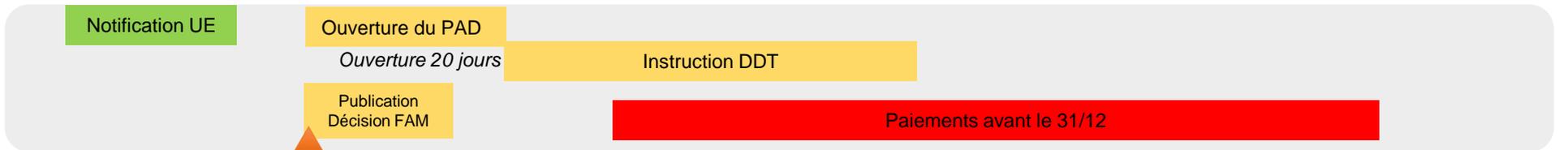
France métropolitaine hors Corse + La Réunion

Instruction DRAAF / Paiements FAM

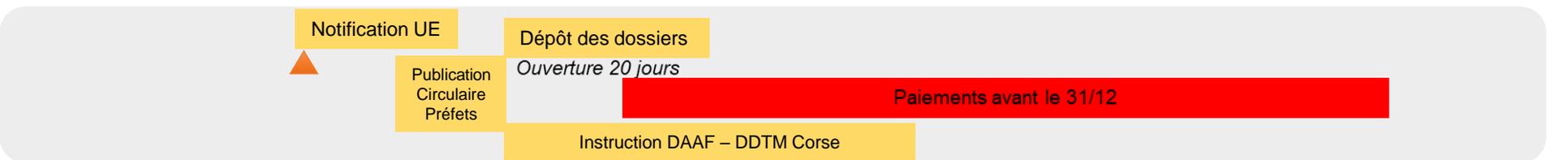
Calendrier prévisionnel des dispositifs alimentation animale



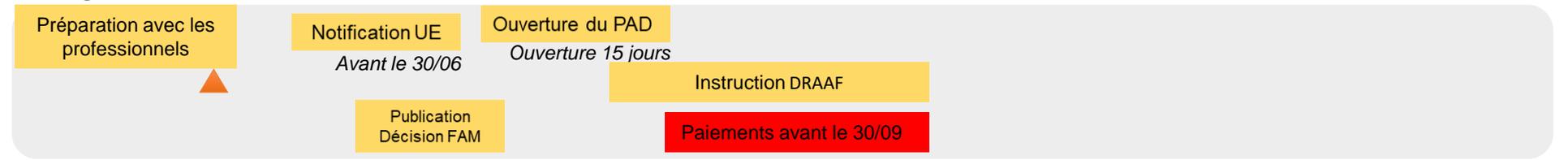
Éleveurs métropole



Éleveurs DOM + CORSE



Intégrateurs – Provendier



2. Présentation du dispositif « éleveurs »

Critères d'éligibilité du demandeur

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

- constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale (petites et moyennes entreprises) ayant pour objet l'exploitation agricole ou piscicole ;
- ayant un siège social situé en France hors DROM et Corse.
- immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- ayant au moins 3000 € de charges d'alimentation sur **la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particulier)** ;
- ayant un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10%, ce taux de dépendance étant attesté par un tiers de confiance ;
- Pour les centres équestres, le demandeur devra être affilié à la MSA.

2. Présentation du dispositif « éleveurs »

Détermination du montant de l'aide

Taux de dépendance à l'alimentation animale

Le taux de dépendance TD est calculé sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022, (ou le plan d'entreprise pour les nouveaux installés) comme suit :

$$TD = \frac{\text{Charges d'alimentation animale (à l'exclusion des charges relatives à un atelier sous contrat de production ou d'intégration)}}{\text{Charges d'exploitation totales (à l'exclusion des charges relatives à un atelier sous contrat de production ou d'intégration)}}$$

3 catégories sont ainsi définies :

- Catégorie 1 : taux de dépendance compris entre 10% (inclus) et 30 % (exclu)
- Catégorie 2 : taux de dépendance compris entre 30 % (inclus) et 50 % (exclu)
- Catégorie 3 : taux de dépendance supérieur ou égal à 50%.

Les charges d'alimentation animale doivent être supérieures ou égales à 3000€ pour être éligibles.

2. Présentation du dispositif « éleveurs »

Détermination du montant de l'aide

Montant de référence et assiette de l'aide

Le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale sur la période de référence allant du **16 mars 2021 au 15 juillet 2021** inclus, attesté par un tiers de confiance (par exemple centre de gestion agréé, expert-comptable, commissaire au compte identifié, etc.).

Cependant, dans certaines situations, par dérogation à la période précédemment visée, pourra être retenu(e) :

- en l'absence d'historique, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12^{ème} des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au *pro rata temporis* des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022;
- en l'absence de données représentatives, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12^{ème} des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022;
- si l'exploitation a été affectée par la crise sanitaire d'influenza aviaire (ou autre cas de force majeure) ayant eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 : la même période sur l'année 2020;
- pour un nouvel installé sans référence 2021, le prorata (4/12^{ème}) du montant indiqué dans le plan d'entreprise (PE)

Un argumentaire avec pièces justificatives, le cas échéant attesté par un tiers de confiance (cas 1, 2 et 4), devra être fourni par le demandeur, pour justifier la demande de dérogation.

Pour les éleveurs des catégories 2 et 3, l'assiette de l'aide sera déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 40% au montant de référence, correspondant à la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée du fait de la guerre en Ukraine.

2. Présentation du dispositif « éleveurs »

Détermination du montant de l'aide

Intensité de l'aide

Les éleveurs de la catégorie 1 percevront une aide forfaitaire de 1000€.

Pour les éleveurs des catégories 2 et 3, un taux d'aide (TA) sera appliqué à l'assiette telle que calculée ci-dessus, égal à :

40% de prise en charge pour les bénéficiaires de la catégorie 2 (TA2)

60% de prise en charge pour les bénéficiaires de la catégorie 3 (TA3)

Calcul de l'aide

Catégorie 1 = 1000€

Catégories 2 & 3 = (Achat alimentation 16/03/21-15/07/21 (€) * 40%) * TAn

Un montant minimum de 1000 € sera attribué (avant plafonnement et stabilisation).

2. Présentation du dispositif « éleveurs »

Détermination du montant de l'aide

Plafond d'aide et seuil

- Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine = plafond de 35 000 € par entreprise.

Plafonnement budgétaire

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes d'aide, si l'enveloppe est dépassée.

2. Présentation du dispositif « éleveurs »

Constitution de la demande

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- une attestation par un tiers de confiance (établie par exemple par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié) pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type fourni dans la décision FAM :
 - le montant des charges d'alimentation sur la période de référence;
 - le montant des charges d'alimentation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022, sauf cas particulier (visés au point 1.3b);
 - le montant total des charges d'exploitation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022 sauf cas particulier (visés au point 1.3b);

-> *Les charges relatives à un atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration sont exclues du calcul des trois montants de charges précités.*

-> *Pour les centres équestres, l'attestation devra indiquer les charges d'alimentation animale hors achats de fourrage.*

+ Pour les centres équestres : une attestation d'affiliation à la MSA.

3. Allocation budgétaire

Rappel: le montant global arbitré est de 489 M€:

- 400 M€ crédits nationaux, dont 10+3 DOM et Corse
- 89 M€ crédits européens FEAGA

Proposition de répartition entre les dispositifs:

- Enveloppe dispositif n°1 Eleveurs : 310 M€ (dont 1,5M€ de frais de gestion)
- Enveloppe dispositif n°2 DOM (hors Réunion) + Corse : 6,7 M€
- Enveloppe dispositif n°3 intégrateurs-provendiens : 172 M€